

ANNEE JUDICIAIRE 2013

JUGEMENT N° 40/COR

DU 27/09/2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREF
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

037997 12 3419

PAIX-TRAVAIL-PATRIE



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 27/09/2013

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de première Instance de Yokadouma

MINISTRE DES FORÊTS

ET DE LA FAUNE

Statuant en matière correctionnelle

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

NGBE KANTILE SOULEMANOU,

président dudit tribunal

PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

SANCHA JEAN RENÉ

En présence de M DATA ALBERT BERNARD

_____ du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MENDJIMBA MANDERSON Greffier

NATURE DE L'INFRACTION

et de _____ âgé de _____ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

1-VIOLATION DES DISPOSITIONS

EN MATIERE D'ARME DE
CHASSE

Assermenté ;

a été rendu le jugement contradictoire

2-CHASSE SANS PERMIS OU LICENCE

_____ ci-après :

3-ABATTAGE ILLÉGAL DES
ARBRES INTÉGRITAIREMENT
PROTÉGÉS DE CLASSE A

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

Partie _____ Civile _____ D'UNE PART ;

1^{er} rôle

1) SANGHAI ABAILI BATE

Fils de SANGHAI ROBERT

Et de SERDOLLE YVES

Né le 01/09/1970 à DATOURI

Arrondissement de DATOURI

Département de KADZU

Profession /

Domicile YLOU

Nationalité CAMBODGIENNE soumis aux obligations

Militaires / condamné /

2) /

Fils de /

Et de /

Né le / à /

Arrondissement de /

Département de /

Profession /

Domicile /

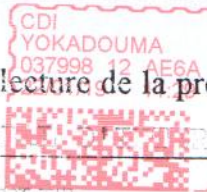
Nationalité / soumis aux obligations

militaires / condamné /

D'AUTRE PART

/ L'affaire a été appelée à l'audience publique du /

30/09/2013 pour la première fois et renvoyée au
13/09/2013 puis 01 attendu le 27/09/2013



___ Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur PROCES-VERBAL DE PREVENION
CAS DE FLAGRANT DELIT

___ L _____, ayant pour conseil
Me _____ été
interrogé _____ ;

___ L _____ Partie Civile _____, ayant pour conseil _____
Me DIINT NDIKONGANG VICTOR

___ été entendu _____ en 31 demande _____

___ Le Ministère Public A REQUIS LA CULPABILITE DU PREVENU
DE TOUS LES CHARGES DE PREVENION, ET LA CONDAMNATION
CONFORMEMENT A LA LOI.

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) _____
- 2°) _____
- 3°) _____

___ Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

___ Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré
conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 27/09/2013 à laquelle
l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle

LE TRIBUNAL

Vu les lois et règlements en vigueur;

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 28 août 2013 de monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de YOKADONKA, le nommé SANGVA JERN REVE a été traduit par devant le tribunal de première instance de YOKADONKA statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits d'avoir à LOPLAK, ressort judiciaire du tribunal de première instance de ce ressort, le 14 août 2013 en tout ou partie le temps légal des poursuites:

(1) violé les dispositions en matière de chasse;

(2) chasseur sans permis ou licence;

(3) sans autorisation légalement requise, à l'été 2013, espèces intégralement protégées de classe A;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 104, 150, 151, 152 et 153 de la loi n°94/01 du 26 janvier 1994 fixant le régime des forêts et de la faune;

Attendu que toutes les parties sont présentes;

Qu'il faut se statuer par jugement contradictoire;

I.-SUR LA Culpabilité:

Attendu que le prévenu plaide coupable;

Que le Ministère Public a déposé par émissaire le 13 ou 14 août 2013, une équipe d'ECOS REVE du parc de LOPLAK s'est déployée dans son rayon d'action à la suite d'une information faisant état de ce que SANGVA JERN REVE s'y trouverait pour les besoins de la chasse;

Qu'il a été appréhendé avec une arme de chasse et deux pintes d'ivoire d'éléphant;

Qu'il a reconnu les faits à l'enquête préliminaire;

Qu'il soutient de ce qui précède, l'absence de preuve suite le procès-verbal de constatation d'infraction n°99/ECI/MI/ECF/DRH/PEL du 14 août 2013 que le Tribunal a reçu comme pièce de conviction n°01;

Attendu que le Ministère des forêts et de la faune, par l'organe de son conseil Maître DITHA VICHANG VICHANG, avec le Maître DITHA, confirmant les faits tels qu'exposés par le Ministère Public;

Qu'il a été établi que ce procès s'inscrit dans le cadre de la protection de la bio-diversité ayant le concours de la faune qui reconnaît les faits et les re-



prochais est de bonne foi;

Attendu que SANG
dit frère SANG A
DOUMA, dit en l'acte
surgicales;

CDI
YOKADOUMA
037999 12 13C7
22/04/19 11:29



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019 chi

Qu' pour faire face aux charges résultant de l'acte
de son dit frère, il s'est rapproché de son débiteur FRANK
GOIS NGANOUH;

Que ne pouvant lui remettre de l'argent, ce dernier
lui a plutôt donné une arme à l'aide de laquelle il a
fait abattre un éléphant et extraire les pointes d'ivoi-
re qu'il devait vendre pour sauver son petit frère;

Attendu que le Tribunal a accepté la plaidoirie coup-
able du prévenu et a déclaré sa culpabilité sur l'ensem-
ble des infractions mises à sa charge;

II-SUR LA PENNE:

Attendu que le Ministère Public n'a pas produit le
casier judiciaire du prévenu, encore moins une expédition
faisant état d'une précédente condamnation;

Qu'il a simplement requis sa condamnation conformé-
ment aux dispositions légales;

Attendu que le prévenu qui a plaidé coupable a
fait montre de bonne foi comme l'a d'ailleurs relevé la
partie civile;

Qu'en outre, il a observé une bonne tenue tout au
long du procès;

Qu'ainsi, il convient de lui accorder des circonstan-
ces atténuantes des articles 90, 92 du code pénal, et 359
alinéa 2 du code de procédure pénale;

III-SUR LA CONFISCATION:

Attendu qu'en plus des peines principales (emprisonne-
ment et amende) à infliger au prévenu, il y a lieu d'or-
donner la confiscation de l'arme de chasse et des poin-
tes d'ivoire saisies et placées sous scellé, et leur re-
mise respectivement au Ministère de l'Administration
territoriale et de la décentralisation, et au Ministère
des forêts et de la faune;

IV-SUR LES INTERETS CIVILS:

Attendu que le Ministère des forêts et de la faune,
par l'organe de son conseil sus-nommé, s'est constitué
partie civile;

Qu'il a conclu à l'allocation de la somme de 4.230.
000 francs à titre de dommages-intérêts, soit 100.000frs
pour la perte d'éléphant, 150.000frs pour

les frais de permis de collecte, 450.000fr pour
les fr de de permis de coupe de bois, 740.000fr
représentant 1.2 parties d'ordre économique et tour-
istique, 4.000.000fr pour le vol de 1.000.000fr
et 1.000.000fr pour le vol de 1.000.000fr
d'effacement, et 500.000fr pour les frais de procédure;

Attendu tous comptes faits que le p. civil
sollicite en réalité le somme de 5.000.000fr, ce
qui est supérieur au montant de 4.000.000fr de-
mandé;

Attendu que l'article 182 de la loi n° 101 du
20 janvier 1904 dispose que "les peines prévues par
les articles 174 à 180 de la loi n° 101 du 20 jan-
vier 1904 sont applicables aux peines d'interdiction et
aux peines de suspension de permis de chasse et de
permis de tir à l'arc";

Que dès lors, le demandeur en compensation de
Ministère des forêts et de la chasse est recevable
à réclamer l'indemnité en la forme, et elle est payable
sur une base légale;

Que par ailleurs, elle est fondée sur les prin-
cipes;

Attendu toutefois que le montant est exagéré;

Que si les sommes relatives à la perte de permis de
collecte, au permis de coupe de bois, et à la perte d'effacement ou taxe de location des
armes de chasse sont convenables, il en va autrement
des montants relatifs aux parties d'ordre économique
ou touristique et aux frais de procédure qui doivent
être répartis à de justes proportions, soit respecti-
vement 500.000fr et 400.000fr;

Que le préjudice de la valeur de la coupe de 1.000.000fr
l'impôt ne se justifie plus au moment où le prévenu
doit payer les droits et taxes des pour l'impôt
sur l'impôt;

Que le montant total à allouer à la partie civil-
le est de 4.500.000fr;

V-SUR LES DEPENSES:

Attendu qu'en l'état, les dépenses de cette procé-
dure sont liquidées à la somme de 145.650 fr;

Que conformément aux dispositions de l'article
391 du code de procédure pénale, le charge de leur
paiement incombe à l'Etat;



CDL
YOKADOUMA CES
038000 12 275E
22/01/19

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ECFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

---Statuant publiquement, en vertu de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des forêts et de la faune;

---Déclare SANGHA JEAN RENE coupable de violation de dispositions en matière d'arme de chasse, de chasses sans permis ou licence, et d'abattage illégal d'un éléphant, espèce intégralement protégée de classe A, infractions prévues et réprimées par les articles 74 du code pénal, 101, 150, 153, 154 et 150 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 fixant le régime des forêts et de la faune;

---Lui reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes en raison de son plaider coupable et de ses bonnes tennes devant le Tribunal;

---Le condamne à 02 mois d'emprisonnement et à 205.000fr de dommages-intérêts;

---Ordonne la confiscation de l'arme de chasse de calibre 1075 M-L 2093 et sa remise au Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation;

---Ordonne la confiscation des deux pointes d'ivoire de 2,3KG et leur remise au Ministère des forêts et de la faune;

---Reçoit le Ministère des forêts et de la faune en sa constitution de partie civile et en sa demande en dommages-intérêts et l'y dit partiellement fondé;

---Lui alloue la somme de 1.790.000francs à titre de dommages-intérêts ainsi ventilée:

-Taux d'abattage = 100.000F;

-Taux de permis de collecte = 150.000F;

-Pertes économiques et touristiques = 300.000F;

-Taux d'effacement = 300.000F;

-Taux de procédure = 400.000F;

-Taux de permis de grande chasse = 150.000F;

---Le déboute du surplus comme non fondé;

---Condamne le prévenu à lui payer cette somme;

---Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 145.550francs;

---Déclare contre le prévenu mesures d'incapacitation pour la peine et pour la contrainte par corps;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

YOKADOUMA LE 21 JAN 2019



DÉTAILS DES FRAIS

ENR.....139.000F

T.....5.000F

EXP.....1.000F

D412.....650F

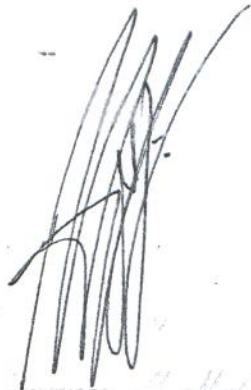
TOTAL = 145.650F

---En fix. 1^{re} durée 12 mois;

---Avertit les parties de leur droit d'appel;

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été lu et
signé par le président et le greffier en présence
.....lignes.....notes;...prés et auls.



MAGISTRAT

E = 20.000 Fr

T = 5000 Fr

ENREGISTRE à YOKADOU (ACTES JUDICIAIRES)
LE 18 SEPT 2014
VOL 04 FOLIO 108 CASE 122
DEBET Vingt mille 800 francs
LE CHIEF DE CENTRE DES IMPOTS

